

**1895-1900**

**Un épisode méconnu :**

## **les propositions d'éclairage au gaz**

**A l'instar des grandes villes et de Paris,  
des compagnies d'éclairage au gaz font  
des propositions à la mairie de Saint-Antonin.**

**Elles ne seront pas prises en considération et donc pas débattues en conseil, ce qui explique leur absence des registres des délibérations.**

**Les pages qui suivent contiennent les documents adressés par les compagnies qui font des propositions à la commune.**

*Source : archives municipales de Saint-Antonin-Noble-Val*

*Collecte : juillet 2022- DP*



217 04

Département de Carn. et. Garonne.

Ville de Saint-Antonin.



Traité pour l'éclairage par le gaz.

Entre les soussignés

Monsieur L. Maire de la Ville de Saint-Antonin, agissant en cette qualité, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du . . . . .

d'une part;

Et Monsieur Fortuné Delany, Constructeur d'usines à gaz, demeurant à Bourbon-Lancy, (Saône-et-Loire).

d'autre part;

Ont été arrêtées les conventions suivantes:

Art. 1<sup>er</sup>.

Monsieur le Maire de Saint-Antonin concède sous les charges, charges et conditions stipulées au présent traité à M<sup>rs</sup> Delany qui accepte, l'autorisation et le privilège d'établir sous le sol des rues, places, avenues, promenades et terrains qui dépendent de la voie publique de la Ville de Saint-Antonin, les tuyaux nécessaires à la conduite et à la distribution du gaz destiné à l'éclairage et au chauffage de la Ville et des particuliers.

Art. 2

La durée du privilège faisant l'objet du présent traité est fixé à cinquante années qui commenceront à courir du jour de l'approbation du traité par Monsieur le Préfet de Carn. et. Garonne.

Art. 3

M<sup>rs</sup> Delany s'oblige de son côté à faire construire à ses frais, risques et périls, selon les meilleures règles de l'art une usine pour la fabrication et l'épuration du gaz hydrogène carboné destiné à l'éclairage de la Ville de Saint-Antonin et de ses habitants.

avec une canalisation suffisante pour desservir tous les becs indiqués sur le plan de la Ville ci-annexé qui sont au nombre de trente.

Art. 4.

M<sup>r</sup> Delany s'oblige également à fournir et à faire poser à ses frais les lanternes, consoles et candélabres nécessaires pour l'éclairage public, ainsi que les tuyaux d'embranchement.

Les travaux de fouilles nécessaires à la canalisation devront se faire dans les rues en prenant bien entendu toutes les dispositions utiles pour ne pas gêner la circulation.

Art. 5.

Les travaux de construction de l'usine et ceux de canalisation commenceront aussitôt qu'auront été obtenues les autorisations et approbations nécessaires. Ils devront être terminés dans le délai d'un an à partir du jour où Monsieur le Préfet aura approuvé l'emplacement de l'usine après l'enquête de commodo et incommodo.

Il est expressément convenu que faute par M<sup>r</sup> Delany d'avoir terminé l'installation de l'éclairage par le gaz, dans le délai fixé, le présent traité sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité, et la Ville sera libre d'accorder une nouvelle concession de son éclairage public; mais le Concessionnaire ne sera tenu à aucun dommages-intérêt.

Art. 6.

M<sup>r</sup> Delany s'engage:

- 1<sup>o</sup> A exploiter à ses frais, risques et périls l'usine dont il s'agit.
- 2<sup>o</sup> A fournir aux conditions stipulées ci-après tout le gaz dont pourront avoir besoin pour l'éclairage et le chauffage, soit la Ville, soit les habitants.

Art. 7.

Le gaz qui devra être parfaitement épuré sera payé savoir:

- 1<sup>o</sup> Par la Ville à raison de trente centimes (0.30) le mètre cube, soit trois centimes par bec et par heure, bec dépassant cent (100) litres à l'heure.
- 2<sup>o</sup> Par les habitants à raison de quarante centimes (0.40)

53

le mètre cube; mais le Concessionnaire se réserve le droit de vendre le gaz meilleur marché aux grandes industries.

Le gaz sera extrait de la houille et devra avoir le même pouvoir éclairant que celui livré à la Ville de Paris, être aussi pur et aussi parfaitement épuré.

Art. 8.

L'éclairage public se fera au moyen de becs, dits éventails, lesquels seront soumis à l'approbation de l'Administration Municipale qui pourra adopter la série qu'elle voudra, c'est-à-dire, ordonner au Concessionnaire de placer des becs dépassant plus ou moins de 100 litres à l'heure.

Le prix du bec par heure devra toujours être calculé sur la dépense fixée par la Municipalité en prenant pour base le prix de trente centimes (0.30) le mètre cube ou 1000 litres.

Art. 9.

La Ville pendant les cinquante années de la Concession restera libre de dépenser ce qu'elle voudra pour son éclairage public. Elle devra fournir au Concessionnaire, tous les mois, un tableau indiquant pour le mois à venir les heures d'éclairage et d'extinction des becs.

La Ville aura le droit de prolonger la durée de l'éclairage quand ses besoins l'exigeront et sur un simple avertissement donné vingt quatre heures à l'avance au régisseur de l'usine.

En cas d'incendie et toute autre cause imprévue, le Concessionnaire sera tenu d'éclairer immédiatement tout ou partie selon les ordres qui lui seront donnés par l'autorité Municipale.

Art. 10.

L'allumage et l'extinction des becs devront s'effectuer dans toute la Ville dans l'espace de quarante minutes et devront par suite commencer vingt minutes avant l'heure pour finir vingt minutes après.

Art. 11.

Les employés chargés d'allumer ou d'éteindre le gaz

seront à la charge du Concessionnaire, ils porteront ostensiblement une médaille ou une coquette pour se faire reconnaître dans leur service; les outils et appareils nécessaires à l'allumage seront fournis par le Concessionnaire et à ses frais.

Art<sup>e</sup> 12. L'entretien et le remplacement des lanternes, cornues et candélabres et tous leurs accessoires restent à la charge de M<sup>rs</sup> Delany, sauf les dégâts qui pourraient être causés par négligence, ainsi que ceux en cas d'émeute.

Art<sup>e</sup> 13. Le matériel sera entretenu avec soin, et les peintures renouvelées tous les quatre ans.

Les verres des lanternes seront nettoyés une fois par semaine ainsi que l'orifice des bacs.

Art<sup>e</sup> 14. Le paiement des sommes dues par la Ville pour fourniture de gaz s'effectuera tous les trois mois sur un mandat délivré par Monsieur le Maire d'après le décompte produit par le Concessionnaire et vérifié par l'administration Municipale, sans réduction des retours et arrérages qui pourraient avoir été encourus pendant les trois mois.

Art<sup>e</sup> 15. Le gaz ainsi qu'il a été dit à l'article 7, sera payé par les habitants quarante centimes (0.40) le mètre cube, tant pour l'éclairage, le chauffage que pour la fournaise. Les habitants qui prendront le gaz devront supporter les frais de branchement depuis les grandes conduites jusqu'à chez eux et les travaux à faire pour les prises, raccorderments avec le compteur de verre que la fourniture des compteurs ne pourront être effectués que par le personnel de M<sup>rs</sup> Delany.

Art<sup>e</sup> 16. Le gaz sera rendu aux habitants au compteur et les abonnés en auront la libre disposition dès qu'il aura traversé et approché. Ils pourront le distribuer comme bon leur semblera soit

à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur habitation.

Les polices d'abonnement devront contenir les obligations réciproques du Concessionnaire et de l'abonné.

Art. 17. Dans le cas où de nouveaux procédés d'éclairage entraînant une économie notable dans la dépense seraient découverts, Monsieur le Maire, aura le droit de les imposer à M<sup>r</sup> Delany après une expérimentation de trois ans faite dans deux autres villes de l'importance de Saint-Antonin.

La dépense faite par le Concessionnaire pour ces modifications une fois couverte, ce dernier devra faire bénéficier la Ville et les abonnés de la moitié de l'économie résultant de ces nouveaux procédés. Le montant des dépenses faites par lui pour ces modifications et l'économie en résultant seront évalués par deux experts nommés l'un par Monsieur le Maire, l'autre par M<sup>r</sup> Delany.

Art. 18. Le Concessionnaire devra exécuter ponctuellement toutes les obligations par lui contractées, sous peine de dommages intérêts dont la Ville bénéficiera et se paiera par voie de retenue sur le montant des sommes par elle dues pour fourniture de gaz lors de chaque règlement trimestriel dans les proportions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Pour tout bec dont la flamme n'aura pas la dimension prescrite la retenue sera du prix du bec.
- 2<sup>o</sup> Pour tout bec non allumé à l'heure ou éteint avant l'heure prescrite dix centimes par demi-heure de retard ou d'avance.
- 3<sup>o</sup> Pour tout appareil mal entretenu ou mal nettoyé vingt centimes par jour.
- 4<sup>o</sup> Vingt centimes par jour pour chaque appareil dans

6  
les tuyaux auquel se seraient manifestés des fuites qui n'auraient pas été réparés après avertissement.

Les retenuës seront prononcées par Messieurs le Maire, sur le rapport des agents de police, le régisseur de l'usine entendu dans ses observations.

Les procès-verbaux seront communiqués au Concessionnaire ou au régisseur de l'usine et feront foi jusqu'à preuve contraire par le Concessionnaire ou le régisseur.

Art. 19. Dans le cas où quelque accident obligerait l'entrepreneur d'interrompre momentanément la fourniture du gaz, il sera tenu de pourvoir à ses frais par tout autre moyen à l'éclairage public de la Ville, mais les habitants abonnés ne pourront lui demander de dommages-intérêts.

Art. 20. Les impôts de quelque nature qu'ils soient établis par l'état ou par le département demeureront à la charge du Concessionnaire; mais les matériaux pour les constructions de l'usine et pour ses réparations et la houille employée à la fabrication du gaz seront exemptés de tous droits en faveur de la Ville.

Art. 21. Le Concessionnaire devra faire réparer aussitôt signalées les fuites qui pourraient se manifester dans la canalisation.

Art. 22. Pour assurer le service public et particulier de l'éclairage par le gaz, M<sup>r</sup> Delany devra toujours avoir en magasin ou à proximité d'un mois de charbon, sauf toutefois le cas de force majeure.

Art. 23. M<sup>r</sup> Delany pourra céder quand bon lui semblera ses droits sur la Concession en totalité ou en partie en prévenant la Ville.

Dès à présent il est donné à M<sup>r</sup> Delany tous droits pour mettre sa Concession en usage en société.

Art. 24. Si, à la fin de la Concession, la Ville proroge la durée de vingt autres années, à la fin de cette seconde période, et sans aucune

indemnité l'usine et tout le matériel d'exploitation et de fabrication, canalisation, et tous appareils sur la voie publique et dans les établissements Municipaux deviendra la propriété de la Ville.

Art. 25. Monsieur Delany fait élection de domicile à l'usine à gaz de Saint-Antoine, dès qu'elle sera construite, et en l'étude de Monsieur . . . . . Notaire à Saint-Antoine, cette élection de domicile est attributive de juridiction.

Pour l'exécution du présent traité, en les différents s'il en survient, les parties en référeront au Conseil de Préfecture de Carn.-et-Garonne qui jugera administrativement.

Art. 26. Les frais du présent traité et de tous actes et formalités s'y rattachant seront supportés par le Concessionnaire.

Art. 27. Le présent traité ne sera définitif qu'après l'approbation de Monsieur le Préfet de Carn.-et-Garonne.

Fait à double sous les sings privés des parties en l'hôtel de Ville de Saint-Antoine, le . . . . .

de Lassy

6-217-04

Deux moyennes - { heures - à 100 litres d.  
L'heure ~~par~~ par litre et par litre 500 litres  
30 heures ——— 11.000 litres  
à 0,30 l. mètre cube. 0,30 c.  
A 1/2



5 21 04

Société Générale des Eaux et Gaz de France

32, Avenue de l'Opéra,

Paris.



Ville de St. Antonin

Département du Tarn-et-Garonne

Eclairage au Gaz

Entre les Soussignés

1<sup>o</sup> Monsieur le Maire de la Ville de St. Antonin

agissant au nom et pour le compte de la dite ville, en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du

d'une part

Et

2<sup>o</sup> Monsieur le Comte A. de Clèves

Administrateur-Délégué de la Société Générale des Eaux et Gaz de France, ayant son Siège Social,

32, Avenue de l'Opéra, à Paris, agissant au nom et pour le compte de la dite Société en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par l'acte de constitution de cette Société.

D'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur le Maire de la Ville de S. Antonin concède à la Société des Eaux et Gaz de France pour une période de cinquante années à partir du jour de la mise en train de l'Usine, l'Eclairage au Gaz de la Ville.

Les travaux devront être terminés dans le délai d'un an après que la présente convention aura été régulièrement approuvée.

### Article 2.

Il est accordé aux concessionnaires l'autorisation de placer sous le sol des rues, places, promenades et dépendances de la voie publique à S. Antonin, les tuyaux nécessaires à la conduite et à la distribution du Gaz destiné à l'éclairage municipal, public et particulier des habitants.

L'Administration aura le droit de prescrire à la Société concessionnaire le mode de canalisation quelle jugera le plus propre à garantir des effets du gaz, les arbres, les promenades publiques, les fontaines et leurs conduits en prenant pour type celui de la Ville de Paris.

### Article 3.

A partir du jour de l'inauguration la Société concessionnaire

sera tenue d'éclairer tous les quartiers, rues et places de la Ville qui seront indiqués sur le plan dont il sera ci-après parlé.

Article 4.

Dans le cas ou pendant la concession de nouveaux procédés remplaçant ou entraînant une économie notable dans le prix du gaz seraient découverts, l'Administration municipale aura le droit de les imposer à la Société concessionnaire après que les résultats auront été soumis à des études sérieuses ne laissant aucun doute sur leur efficacité; et quand ces nouveaux procédés auront été mis en pratique dans quatre villes de même importance comme chiffre de population que la Ville de S. Antoine

La Société concessionnaire devra faire bénéficier la ville et les habitants de la moitié de l'économie résultant de l'emploi des dits procédés nouveaux après que la Société aura été remboursée de ses frais spéciaux pour la nouvelle installation.

Article 5.

La Société concessionnaire fournira le gaz extrait de la houille, elle ne pourra employer d'autres substances sans autorisation de l'Administration.

Le gaz devra être inodore pendant la combustion et il devra être aussi pur qu'on peut l'obtenir par les moyens employés dans les usines de la meilleure construction, il sera au type de Paris.

Article 6.

La Société concessionnaire acquerra à ses frais un emplacement

pour l'établissement de l'usine à gaz, la Ville s'engage à employer ses bons offices pour que cette acquisition soit faite dans les conditions les moins onéreuses possibles

#### Article 7.

Les frais de construction de l'Établissement de l'usine à gaz et des tuyaux de canalisation seront à la charge de la Société concessionnaire.

#### Article 8.

La Société concessionnaire s'engage à fournir à la Ville et à entretenir tous les candélabres, consoles, lanternes, tuyaux d'embranchement et à installer le tout à ses frais pour un nombre de becs.

Ces candélabres, consoles et lanternes devront être des modèles type de Paris mais non plaqués de cuivre, ils seront peints et vernis.

#### Article 9.

Les tuyaux seront en fonte ou autres matières type de Paris.

Avant la pose ils seront soumis à des épreuves sérieuses lesquelles auront lieu avant de quitter de l'usine de la Société concessionnaire, celle-ci sera tenue de fournir un certificat constatant leur vérification et leur épreuve.

#### Article 10.

La Commune tout en s'engageant à donner à la Société concessionnaire pendant toute la durée de la concession toutes autorisations pour pratiquer aux frais de cette dernière des tranchées dans les rues de la ville et de ses faubourgs pour les travaux nécessaires à la pose des tuyaux, candélabres etc, etc, lui impose toutefois les précautions nécessaires et utiles dans l'intérêt de la sécurité publique.

Ces précautions s'appliquent également au comblement des dites tranchées et aux pavages le tout devant être exécuté dans des conditions satisfaisantes.

Si dans l'exécution on portait préjudice aux particuliers, la Ville resterait tout-à-fait en dehors du litige qui pourrait survenir à ce sujet.

### Article 11.

La Société concessionnaire s'oblige à fournir à la Ville annuellement 1000 heures d'éclairage par bec dans le cas où certains becs trop excentriques devraient être supprimés le nombre ne pourrait en être inférieur à celui fixé Art. 18.

Cet éclairage se fera pour une somme à forfait de \_\_\_\_\_ fr<sup>s</sup> par an.

### Article 12.

Chaque mois un tableau indiquant pour la Société concessionnaire les heures d'allumage et extinction des lanternes de la ville, sera dressé par l'Administration et remis à cette Société en temps utile.

La Ville aura le droit de prolonger la durée de l'éclairage quand les besoins l'exigeront et sur un simple avertissement donné vingt quatre heures à l'avance au régisseur de l'usine.

En cas d'incendie ou de toute autre cause imprévue la Société concessionnaire sera tenue d'éclairer immédiatement en tout ou en partie et selon les ordres qui lui seront donnés par l'autorité municipale.

Le Maire pourra suspendre l'éclairage en entier ou en partie pendant des nuits entières ou quelques heures seulement à la charge de remplacer cet éclairage par un nombre égal de nuits ou d'heures à titre de compensation.

Pour ce changement dans les jours et heures d'éclairage, la Société concessionnaire devra être prévenue avant midi si le changement porte sur la moitié au moins de l'éclairage et deux heures seulement avant la nuit, s'il porte sur moins de moitié.

### Article 13.

La Ville fera placer les lanternes publiques destinées à son éclairage.

dans les endroits indiqués au plan sans quelle puisse dans aucun cas les faire déplacer, la pose en sera faite par la Société concessionnaire à ses frais. Quand leur mauvais état en exigera le remplacement, le renouvellement en sera aussi fait par la Société concessionnaire et à ses frais.

La Société concessionnaire devra tenir constamment en parfait état les lanternes et réverbères, les maintenir propres, remplacer les becs et les verres cassés, brûlés ou altérés par le feu ou par tout autre cause, de telle sorte que ces objets soient toujours dans l'état le plus convenable pour procurer une belle lumière. Elle devra faire peindre tous les deux ans les candélabres, consoles, lanternes et accessoires.

#### Article 14.

Comme l'indique l'art: 11, le nombre de lanternes nécessaire à l'éclairage de la Ville de S<sup>t</sup> Antonin est fixé à            mais si par suite d'extension de la Ville ou de nouveaux besoins l'Administration juge nécessaire d'en faire poser d'autres pendant la durée de la concession elle en aura le droit, en payant à la Société concessionnaire le prix de chaque réverbère établi, sans que ce prix puisse excéder 10 p% du prix de facture. Mais la Ville ne pourra obliger la Société concessionnaire à étendre la canalisation qu'autant que l'éclairage public et particulier réunis lui assurera par abonnement une recette annuelle de cent francs par 100 mètres de longueur de nouvelle canalisation.

#### Article 15.

Toutes les lanternes seront numérotées, l'éclairage public se fera au moyen de becs dits éventails lesquels seront soumis à l'approbation de l'Administration. Le modèle en sera poinçonné et déposé à la Mairie.

Ce système pourrait être modifié d'après des découvertes plus récentes et plus perfectionnées s'il en existe pourvu que la dépense nécessitée par ce changement ne dépasse pas 10 % de la valeur des premiers appareils, mais en tout cas la consommation du gaz ne pourra être augmentée sans que la ville ne paie le surplus de gaz consommé.

Article 16.

À la fin de chaque trimestre un tableau sera dressé par les soins de l'Administration constatant le pouvoir éclairant du gaz employé, le gaz aura la même puissance d'éclairage que celui livré à la Ville de Paris il devra être aussi pur et de même qualité.

Article 17.

Le plan exact et à grande échelle de la canalisation des quartiers, rues et places de la Ville sera fourni par la Société concessionnaire et à ses frais, il restera déposé à la Mairie.

Article 18.

Le gaz sera livré à la Ville de St. Antoine à raison de 0<sup>f</sup> 30 le mètre cube, il y aura 3 séries de becs.

1 <sup>re</sup> Série	Becs consommant 100 litres à l'heure	0 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> " 2 <sup>e</sup>	120 " "	0 <sup>f</sup>
3 <sup>e</sup> " 3 <sup>e</sup>	150 " "	0 <sup>f</sup>

Article 19.

La série établie par la présente convention sera la première.

Lorsque l'Administration voudra employer des becs d'une dimension supérieure à la première série ou intermédiaire,

entre les becs ci-dessus indiqués, la Société concessionnaire s'engage à fournir le gaz à des prix fixés proportionnellement à ceux qui viennent d'être établis ayant pour base celui de 0<sup>f</sup> 70 le mètre cube.

### Article 20.

Le gaz sera vendu aux établissements communaux et aux Administrations de l'Etat à raison de 0<sup>f</sup> 25 le mètre cube, il sera livré aux particuliers à raison de 0<sup>f</sup> 40 le mètre cube.

Lorsqu'en dehors de la consommation municipale, celle des particuliers aura atteint celle de \_\_\_\_\_ becs moyens allumés tous les jours, soit \_\_\_\_\_ mètres cubes par jour moyen le prix sera réduit de 3 centimes pour la Ville, de 2 centimes pour les Etablissements municipaux et de l'Etat et de 5 centimes pour les particuliers.

### Article 21.

Les prix du gaz vendu aux particuliers pour la Cuisine et le chauffage ne dépasseront pas les prix stipulés à l'article précédent.

### Article 22.

Aucun abonnement ne pourra être refusé, la Société concessionnaire aura le droit d'exiger le paiement de l'abonnement particulier tous les mois et même d'avance.

Article 23.

A l'expiration de la présente convention la Ville de S. Antonin pourra ou renouveler d'un commun accord ou en racheter la valeur sur estimation industrielle, à dire d'experts nommés par les parties intéressées.

Article 24.

Pendant la durée de la jouissance la Société concessionnaire devra parfaitement entretenir l'usine et la rendre en excellent état de réparations en faisant la part du temps.

Article 25.

Les frais d'enregistrement, de timbres etc, etc, seront au compte de la Société concessionnaire.

Article 26.

La Société concessionnaire pour ses constructions de premier établissement ne sera pas soumise au paiement des droits d'Octroi

Article Additionnel et facultatif.

Un traité est passé entre les parties contractantes

Eclairage au gaz  
deuxième série



écouterait mes propositions en vue  
d'obtenir un traité avec la ville,  
nécessaire pour l'installation d'une  
usine à gaz, qui pourrait être en fonctionnement  
la saison prochaine, aussi bien pour  
votre éclairage public, que pour  
l'éclairage particulier.

Veillez agréer, Monsieur le Maire,  
l'assurance de ma considération distinguée

Ch. A. Georgi



J'ai pu connaître vos projets et  
 votre société pour l'entreprise  
 de l'éclairage et de la distribution des gaz dans  
 la ville, que vous m'avez adressé  
 sans me rendre par aucune copie  
 de vos conditions et de vos demandes  
 que je vous envoie ci-joint

En ce qui concerne l'éclairage, le  
 montant du projet de traité est de 11 que est  
 éclairage serait fait pour la société pour un  
 terme à forfait par an. Et aussi, — et  
 stipules à l'article 18, que le gaz serait livré à la ville  
 à raison de 30 centimes le mètre cube, —  
 serait-ce que l'éclairage serait payé  
 à forfait pour la ville, et des mètres cubes  
 aux habitants de la ville ?

~~de la ville et de la commune~~  
~~de la ville et de la commune~~  
 La fourniture et les placements de tous les  
 Matériel, tels que les canalisations, les conduites,  
 lampes, doivent être des communes les plus,  
 comme la canalisation et comme la conduite de  
 de l'eau, au frais de la société, et l'entretien  
 du terrain sur lequel se trouve le matériel de la  
 terrain pour la construction de l'eau. Et ce  
 est-ce ?

— Au sujet de la quantité de gaz par jour  
 de l'éclairage de 40 bec. l'éclairage de la ville  
 par 40 bec, pendant pendant 225 jours  
 et pendant un maximum de 5 heures par jour  
 et à quelles conditions le fournir-elle ?  
 Je dois faire observer que

La société ne pouvant pas en espèces, du moins  
pendre le premier temps plus de 20 bars  
~~chez des particuliers en abonnement~~ -  
et à cet égard la ville ne pouvant rien  
garantir -

En ce qui concerne les eaux,  
vous entreprendrez de supposer le règlement de  
leur, leur caractéristiques et distribution +  
vous chargez-vous aussi de la recherche  
de l'eau ? -

Newry, le 10 Mars 1851

GAPIAND, FRÈRES

INGÉNIEURS-CIVILS

Constructions & Installations

D'USINES A GAZ

2, Rue Drouot, 2

Paris, le 18 Décembre 1878

Monsieur le Maire,

Nous sommes inventeurs d'un appareil breveté qui sert à fabriquer, à l'aide de substances hydrogénées, un gaz d'éclairage et de chauffage incombustible et compressible.

Des frais relativement considérables, qui entraînent la construction et l'installation d'une usine à gaz à la houille, n'ont pas permis jusqu'à ce jour, aux entrepreneurs de faire bénéficier les petites villes de ce genre d'éclairage.

C'était un problème à résoudre, et nous sommes heureux de vous annoncer, Monsieur le Maire, que nous en avons trouvé la solution.

Désormais les petites villes peuvent être traitées de pair avec les grandes et jouir des mêmes avantages.

Il ne dépend donc plus que de vous, Monsieur le Maire, et de votre conseil municipal, de doter votre ville d'une usine à gaz; ce sera un progrès dont vos administrés vous sauront certainement gré.

Si nos ouvertures avaient votre approbation, nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements utiles que le cadre d'une simple



lettre nous oblige de donner sommairement.

En résumé, voici les conditions générales qui pourraient servir de base à nos accords.

Nous nous chargerions à nos frais, bien entendu, de l'établissement du gaz dans votre ville, moyennant une redevance de cinquante centimes par bec et par heure pour l'éclairage de la voie publique, avec garantie de sa part d'un minimum de consommation.

La ville serait tenue de nous fournir gratuitement l'emplacement sur le quel serait établie l'usine à gaz, environ 200 mètres carrés.

Le matériel devant servir à l'éclairage de la voie publique, tel que lanternes, consoles et candélabres, serait fourni par la ville.

Elle prendrait à sa charge les frais, d'ailleurs peu importants, que nécessiterait la transformation du matériel qui sert actuellement, afin de l'adapter à notre usage.

La ville devrait, en outre, et pour une durée de cinq années au moins, par une police d'abonnement, nous assurer chez les particuliers une consommation annuelle que nous rédirions à sa plus simple expression.

Ces conditions, comme vous le voyez, Monsieur le Maire, qui mettraient votre ville au rang de celles qui sont le plus privilégiées, témoignent de notre part du désir que nous avons d'entrer promptement en négociation avec elle.

En ce qui nous concerne, nous pouvons vous assurer que nos travaux seraient menés

avec la plus grande rapidité et de façon à se  
trouver terminés dans les trois mois qui  
suivraient l'approbation préfectorale à intervenir.

Nous ajoutons, comme étant le  
résultat d'une longue expérience, que le gaz  
fabriqué à l'aide de notre appareil, qui il ne faut  
pas confondre, soit dit en passant, avec des  
carburants, outre qu'il a un pouvoir éclairant  
infirmité supérieur à celui du gaz à la houille,  
il a encore des précieux avantages.

Il ne contient pas d'hydrogène sulfuré;

Il n'altère pas dans les appartements les  
peintures, tentures et dorures, ce qui indique  
sa pureté.

D'ailleurs, nous sommes les seuls  
qui ayons obtenu une récompense à l'Exposition  
universelle de 1878.

Cette distinction a d'autant plus  
de mérite pour nous que nous avons eu à lutter  
et contre la jalousie et contre les intrigues de  
quelques uns de nos nombreux concurrents.

Nous ne pensons pas pouvoir  
vous offrir de meilleures références qu'en vous  
priant de vous adresser, si vous le jugez  
nécessaire, à M.<sup>r</sup> Gabriel Delagrèze, rue  
du faubourg St-Honoré n.º 76, administrateur  
d'un grand nombre d'usines à gaz, qui  
n'a pas hésité à faire lui-même  
l'application de nos appareils, et qui, mieux  
que personne par conséquent, pourra vous  
enseigner sur le mérite de notre invention.

en même temps que sur nos moyens  
d'exécution.

Nous espérons, Monsieur le Maire,  
que vous voudrez bien fonder notre demande  
en considération, et la soumettre à l'examen  
de votre conseil municipal.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire,  
l'expression de notre considération très-distinguée.

Gaspard Lhéris

Écrit en 1871

0.27-04

# Société Générale des Eaux & Gaz de France

32, AVENUE DE L'OPÉRA



Paris le 4 Février 1881

Monsieur le Maire

Nous entreprenons l'éclairage à forfait pour une somme déterminée, et le prix de 0.<sup>f</sup> 30 le mètre cube n'est indiqué que dans le cas où la ville dépasserait la quantité de gaz prévue par le forfait elle paierait alors le supplément de consommation à raison de 0.<sup>f</sup> 30 le mètre cube. La fourniture et la pose des lanternes sur candélabres ou consoles, est faite par nous et à nos frais.

Il faudrait que la ville de St. Antonin prenne comme minimum 50 lanternes. Chacune 1.000 heures par an, avec des becs de 125 litres à l'heure (les becs de 100 litres) sont insuffisants.) elle aurait alors à payer, 0.<sup>f</sup> 04 par heure et par bec, soit une somme totale de 2250 francs par an.

Ne croyez-vous pas, sans aucune garantie de notre part, que l'on obtiendrait

Monsieur le Maire de St. Antonin  
(Eaux & Gaz de France)

10  
Cher les commerçants, industriels et particuliers  
de votre ville un nombre de bœcs, bien  
supérieur à celui que vous nous indiquez.  
Nous devons vous avouer que nous  
pouvons à ce chiffre trop restreint, et  
qu'il ne nous serait pas possible  
d'établir un usin à gaz, si nous  
ne pouvions compter sur les bœcs  
en dehors de la consommation municipale.  
Nous ne pouvons rien faire pour les  
autres, dans les conditions que vous  
nous indiquez.

Agitez Monsieur le Maire, l'assurance  
de ma parfaite considération.

L'Administrateur Délégué.

~~Laurel~~

0.217-04

DE LANY *Bon*

INGÉNIEUR

*Constructions d'usines à gaz*

MODÉRATEUR

pour Balances à Vapeur

(B.S.G.G.)

*Bourbon-Lancy*

(Saône-et-Loire)

*Bourbon-Lancy, le 13 Avril 1881.*

*Monsieur le Maire de la Ville de  
Saint-Antoine, (Saône-et-Loire)*

*Monsieur le Maire,*



En réponse à votre lettre du 3 courant me faisant connaître la dépense que votre Ville affecte à son éclairage public, j'ai l'honneur de vous adresser mon projet de traité pour l'éclairage par le gaz de votre Ville et de ses habitants.

Vous remarquerez que je laisse votre Ville libre de dépenser ce qu'elle voudra pour son éclairage public, ne fixant aucun minimum.

Je m'oblige par le dit traité, à fournir et à faire poser à mes frais les lanternes, consoles et candélabres nécessaires pour l'éclairage public, ainsi que les tuyaux d'embranchement.

Après 70 années d'exploitation, le veau à gaz et tout son matériel feront retour à la Ville, sans indemnité.

Tous les frais du présent traité, actes et formalités s'y rattachant seront à ma charge.

En faveur des avantages qui précèdent, je vous prie bien, Monsieur le Maire, de réunir votre Conseil Municipal et le saisir de ma proposition toute à l'avantage de votre Ville.

Si mon projet ou ma proposition serait acceptée, je vous serais bien  
obligé de hâter les formalités administratives à remplir, si vous  
êtes désireux de doter votre ville d'une industrie aussi importante  
d'ici à la fin de la présente année.

Dans l'attente de vous lire très prochainement,

Je vous prie, d'agréer,

Monsieur le Maire,

L'assurance de mon profond respect,

De Lancy

Maison à gaz de

Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)



5-217-04

GAZ DE CARMAN

N° 284-F

12 Décembre 81

Louis Rougeon

Ingénieur.

16, Rue de Cruasol, Paris



Carmans, le 12 Décembre 1881

Monsieur le Maire

St Antonin (Cant. & Garonne)

Permettez-moi Monsieur le Maire, de vous rappeler ma lettre du 1<sup>er</sup> Septembre écoulé par laquelle je vous fais des propositions en vue de l'obtention de la Concession de l'Éclairage au gaz de votre ville -

Le 4 novembre dernier, j'avais l'honneur de vous rappeler ainsi mes propositions, vous demandant une réponse -

Je suppose que vos nombreuses occupations vous auront empêché de me répondre, et de vous occuper de cette question, si importante pour votre Cité -

Si vous le desirez, je pourrais vous adresser une Copie du traité de Concession, formulant l'ensemble de mes propositions proposées -

A mon retour de Paris, car je pars ce jour-ci, j'irai vous rendre une visite, ce sera dans

Le Courant Jannin -

Seuilly don me die Monsieur  
le Maire si vous seriez décidé à  
installer le Gaz dans votre ville -

Comptant sur votre réponse Veuillez  
agréer Monsieur le Maire l'assurance  
de ma Considération la plus distinguée

L. Rougeant

Répondre à l'V. Gaz de Carmaux (Ban)

1347  
6.24.04

J. ÉLIE GAUGUET  
OFFICIER D'ACADÉMIE

DIRECTEUR  
de l'Entreprise générale d'éclairage  
et de chauffage par le gaz.

36, RUE DE SEINE, 36  
PARIS

Paris, le 18 Décembre 18

Monsieur le Secrétaire



Vous seriez bien obligé de me faire  
savoir si votre municipalité serait  
dans l'intention d'être éclairée par le  
gaz. Dans ce cas je serai tout disposé  
à faire tous les frais pour la construction  
de l'usine et pour la canalisation. Vous  
n'aurez pas un sou à dépenser. Il n'y a  
sans dire que je saurai vous récompenser  
de vos peines & soins.

Dans l'espoir de vous lire  
bientôt je suis avec respect  
Monsieur le Secrétaire  
Vos très humble serviteur  
J. Elie Gauguet

P. S. Au cas où vous auriez le gaz, soyez assez bon  
de m'en informer qui en est le concessionnaire

0-217-04



ÉTABLISSEMENT FONDÉ EN 1790  
EXPOSITIONS UNIVERSELLES  
1855 - 1867 - 1876  
5 MÉDAILLES  
A. M. BLAZY & LUCHAIRE  
LÉON LUCHAIRE  
CONSTRUCTEUR  
d'Appareils d'Éclairage  
RUE ERARD. 25 & 27  
(XII Arrond.)

PARIS



# Eclairage des Villes, Communes, etc.

## Appareils d'Éclairage au Pétrole et au Schiste Système Luchaire (Breveté)

S'allument, se réglent avec une perche, sans échelle, comme le Gaz  
s'éteignent seuls à une heure déterminée.

Consommation 2 centimes 1/2 par heure.

217

Monsieur le Maire,

Comme complément aux dessins, tarifs et notice concernant l'Éclairage public que je vous envoie, je vous adresse ci-joint les dessins d'un appareil d'Éclairage perfectionné.

Le perfectionnement apporté consiste dans l'application à mon ancien système, si répandu, de l'Allumage à la perche, sans échelle, comme cela se pratique pour le Gaz.

Je me suis attaché à rendre l'opération de l'allumage ou ne peut plus facile, le système si tellement simple qu'on ne peut se tromper.

Il suffit d'introduire la Lampe d'allumage dans une ouverture ménagée exprès sous la lanterne, de pousser légèrement à fond et sans secousse, et l'allumage a lieu instantanément. On règle ensuite la lumière en faisant tourner légèrement, à gauche ou à droite la tige qui agit sur la mèche.

Avec ce système on n'ébranle pas la lanterne et par conséquent on ne la détériore pas; de plus, l'allumage se faisant par le côté du bec, il n'y a pas besoin de changer la position centrale de la lanterne au-dessus de la console ou du candélabre, ce qui produirait un effet disgracieux.

La flamme donnée par mes appareils a la forme de celle du Gaz dont elle a l'intensité (Cette intensité, mesurée au photomètre, égale celle de 11 bougies) et, avantage considérable, qui tient à la nature du système du bec, la flamme donnée par le lampiste au moment de l'allumage reste la même. Elle ne s'emporte pas comme dans certains autres becs où elle finit par fumer et remplir l'appareil de noir de fumée.

J'attire votre attention sur la simplicité et la commodité de ce système, qui évite à l'allumeur beaucoup de fatigue, économise son temps et lui permet, si les lanternes sont trop nombreuses ou trop espacées, de se faire aider par une femme ou un enfant, ce qui est impossible avec une échelle.

Pour tous autres renseignements, je vous prie de vous reporter à ma notice ou de m'écrire et je m'empresserai de vous répondre.

Veillez recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mon respect.

Léon Luchaire.

Paris, le

0.217-04

LOUIS ROUGEAN

INGÉNIEUR

16, RUE DE CRUSSOL

PARIS

CONSTRUCTION D'USINES A GAZ

Graultet, le 1<sup>er</sup> <sup>1<sup>re</sup></sup> 1881

Monsieur le Maire  
St Antonin  
Carn de Garonne

Repondre S. S. P. Permettez moi Monsieur  
à Graultet (Carn) le Maire, de vous demander  
jusqu'à nouvel avis si vous seriez sans l'intention  
— d'adopter le système de l'Éclairage  
au gaz dans votre ville :

Si oui: voici à quelles conditions  
il me serait possible de construire  
l'usine, et de me charger de  
son Exploitation.

1<sup>re</sup> Je demande 50 années de concession  
2<sup>de</sup> Connaître le nombre de lanternes  
publiques devant deservir l'Éclairage  
Municipal des Rues —

Si le nombre est au minimum  
de 40, le gaz sera payé par la mu-  
-nicipalité à raison de 0.04 per  
- lec et par heure, pour des heures consommées  
140 litres à l'heure, et pour une durée





Le pour et le Compteur <sup>très bien entendu</sup> ~~prosi~~  
S'ils sont tous; et le seront au fur et à mesure  
d'un tarif déterminé à cet effet —

Pour les installations particulières, je ne  
demande pas de monopole, je laisse à  
l'abonné, toute liberté d'action, c'est-à-  
dire qu'il est libre, de se faire  
installer par qui bon lui semble —

S'il desire cependant être installé  
par les Sœurs de l'usine, il est libre  
d'acheter, ou de louer son installation.

<sup>N<sup>o</sup></sup> 7 — Art. Expiration de la Concession  
La ville devra acquiescer à l'usine,  
toute la canalisation, et le matériel  
d'éclairage à dire d'Experts, ou bien  
renouveler la Concession. —

8. Le terrain sur lequel devra être  
construit l'usine, sera donné <sup>gratuitement</sup>  
par la ville, devra représenter un mini-  
mum de 20 ares, et à une distance  
au moins de 30 mètres de toute habitation  
et situé au point le plus bas de la ville.

9. Tout le matériel d'éclairage actuel  
sera cédé gratuitement au concessionnaire  
qui aura le droit, s'il le juge convenable